

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-01-08

Décision : 13095

Date : 30 mars 2026

---

**OBJET :** Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles  
Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

---

## ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

---

### DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*<sup>2</sup> (le Règlement);

[3] **ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 2025, un *Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M<sup>e</sup> Julien F. Lavallée, procureur des Éleveurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** ce règlement a notamment pour effet de modifier le nom du Règlement, lequel devient le *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles*;

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre M-35.1, r. 290.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre M-35.1, r. 288.

[5] **ATTENDU QUE**, pour des raisons de concordance, il est nécessaire de modifier le nom du Règlement tel qu'il apparaît dans le texte du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*<sup>3</sup> pour tenir compte de la nouvelle appellation;

[6] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce *Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*;

[7] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[8] **VU** les dispositions des articles 84, 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>4</sup>;

[9] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 30 mars 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles* et le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

<sup>4</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DIVISION EN GROUPES DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 84).

1. Le titre du Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 288) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion de « **CHAPITRE I GROUPES GÉOGRAPHIQUES** » avant l'article 1.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent après leur première occurrence, de « Éleveurs de volailles du Québec » par « Éleveurs ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout des chapitres suivants :

#### **« CHAPITRE II CATÉGORIES DE PRODUCTEURS**

14. Les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) sont regroupés selon les catégories suivantes, afin d'être consultés sur les matières les concernant ou pour leur soumettre un projet de règlement qui les vise exclusivement :

- a. la catégorie des producteurs de poulet ;
- b. la catégorie des producteurs de dindon.

15. Un producteur est inscrit dans les deux catégories s'il détient à la fois un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) et un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291).

16. L'inscription d'un producteur dans une catégorie est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par les Éleveurs, d'office ou à la demande du producteur.

#### **CHAPITRE III ASSEMBLÉE DE CATÉGORIE**

17. Les Éleveurs peuvent tenir une assemblée de catégorie de producteurs en convoquant tous les producteurs inscrits dans une même catégorie.

18. Le président des Éleveurs ainsi que son directeur général peuvent assister et participer à toute assemblée de catégorie.
  19. La procédure relative à la tenue des assemblées est déterminée par les Éleveurs.
  20. Les Éleveurs expédient, au moins 20 jours avant la tenue d'une assemblée de catégorie, un avis de convocation à chaque producteur inscrit dans cette catégorie au fichier. Cet avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que toute matière qu'ils désirent soumettre aux producteurs.
  21. Chaque producteur dûment inscrit au fichier et détenant un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) ou du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291), le cas échéant, a droit à un vote.
  22. Le secrétaire de l'assemblée doit, dans les dix jours suivant la tenue de celle-ci, faire parvenir aux Éleveurs une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée.
  23. Le président du comité des éleveurs de dindons est d'office le président de l'assemblée de catégorie des producteurs de dindons. ».
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2026.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 22.4 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« On entend par « région », chacun des groupes identifiés au Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 288). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2026.